

**Service éducatif des archives départementales des Hautes-Pyrénées**

*La bastide  
de Tournay  
documents pour la classe*

**Stéphane Abadie**

**Janvier 2011**

Archives départementales des Hautes-Pyrénées, service éducatif.  
Première version janvier 2011.  
Tous droits réservés pour les documents et le texte.  
Usage libre en classe exclusivement. Pour tout autre usage, demander  
au préalable l'autorisation aux Archives départementales et à l'auteur.



## *Introduction*

Les bastides sont un sujet d'étude particulièrement fécond dans un contexte scolaire : fondations médiévales tardives, elles bénéficient généralement d'une documentation écrite assez riche et variée, de vestiges archéologiques en élévation souvent spectaculaires et évocateurs... Les bastides sont un bon support pédagogique pour aborder la question de la ville et de la société urbaine à la fin du Moyen Âge.

Le présent dossier pédagogique n'a pas vocation à traiter de manière exhaustive ce sujet polymorphe et toujours discuté. Il a seulement pour but de faire un point des connaissances sur ce sujet dans le département des Hautes-Pyrénées, et d'offrir une gamme variée de documents écrits, iconographiques et photographiques, directement utilisables dans un contexte scolaire, accompagnés de pistes de travail et de corrections.

L'exemple de la bastide de Tournay est tout à fait pertinent pour aborder ce sujet. Bastide fondée en 1307 sur un territoire agricole mal mis en valeur, celui de la forteresse ou castrum de Renso, Tournay dispose d'une documentation écrite assez riche, dont un paréage et des coutumes médiévales, ainsi que d'un plan urbain spectaculaire, qui illustre la qualité des aménagements topographiques à cette époque.

A partir d'une visite détaillée de la bastide actuelle, complétée par l'étude des plans modernes et contemporains ainsi que de documents variés, il est possible de recréer avec des élèves l'image riche et nuancée d'une petite ville médiévale gasconne.

C'est l'objectif principal du présent dossier de proposer, adapté à un niveau scolaire, une série de documents choisis qui pourront éclairer le travail des collègues enseignants.

Stéphane Abadie,  
Professeur au collège de Trie-sur-Baïse,  
Service éducatif des archives des Hautes-Pyrénées



# La bastide, entre Histoire et mythe

## Le programme officiel de l'Éducation nationale

Le programme rénové d'Histoire en classe de Cinquième, entré en vigueur en 2010, explique que « **La seigneurie** est le cadre de l'étude des conditions de vie et de travail des communautés paysannes et de l'aristocratie foncière ainsi que de leurs relations. La France est le cadre privilégié de l'étude, située au moment où le village médiéval se met en place. L'étude est conduite à partir : **d'images** tirées d'œuvres d'art, d'hommes et de femmes dans les travaux paysans ; **de l'exemple d'une seigneurie réelle** (et non de son schéma virtuel) avec le château fort, un village et son organisation ; **d'images ou des récits médiévaux au choix** témoignant du mode de vie des hommes et des femmes de l'aristocratie.

**Connaître et utiliser les repères suivants** : La naissance du village médiéval : X<sup>e</sup> – XI<sup>e</sup> siècle ; d'une seigneurie.

**Descendre quelques aspects** : d'un village médiéval ; du travail paysan au Moyen Âge ; du mode de vie noble. »

L'étude de l'habitat médiéval, dans le cadre de l'actuel département des Hautes-Pyrénées, et singulièrement l'étude des bastides, s'inscrit pleinement dans ce programme. L'étude d'une bastide, menée conjointement sur le terrain et en archives avec les élèves, permet de traiter d'une manière concrète et vivante une part non négligeable de ce programme. Bien entendu, cette approche peut être adaptée également en classe primaire.

## La bastide, définitions et contradictions

La multiplication, depuis une vingtaine d'années, d'ouvrages de vulgarisation et de brochures touristiques sur le thème des bastides a popularisé l'image de ces villes neuves médiévales, nées à la fin du Moyen Âge et souvent dotées d'un plan régulier, d'installations communes (comme une halle et une place centrale) et d'une documentation écrite qui permet d'en préciser l'origine et le mode de fonctionnement économique et social.

Le consensus s'est donc fait sur cet ensemble de données communes : une bastide est un habitat créé au XIII<sup>e</sup> ou au XIV<sup>e</sup> siècle, doté d'un paréage par les seigneurs fondateurs et souvent de coutumes écrites. Cette bastide possède un plan régulier, généralement « en damier », qui peut se poursuivre sur le territoire rural. Enfin la bastide est dotée de structures spécifiques, en particulier une place centrale, une halle et des embans qui en marquent le caractère avant tout commercial. Or, il faut bien constater que l'étude détaillée des bastides bigourdanes met à mal cette définition idéale. Si une quinzaine de communautés sont qualifiées de bastides au Moyen Âge, seules trois correspondent à la définition précédente : Rabastens-de-Bigorre, Tournay et Trie-sur-Baïse. Et encore, Rabastens a été fondée sans paréage sur des terres comtales qui ne nécessitaient pas d'accord seigneurial préalable...

## La bastide, fin du phénomène médiéval d'urbanisation

Pour bien comprendre cette difficulté, il faut d'abord se représenter que les bastides ne sont pas nées en Gascogne sur des terres vierges : des centaines de *castra*, castelnaux, bourgs ecclésiastiques et abbaciaux ont été fondés depuis l'époque

Seigneurie : territoire dominé par un seigneur, qui lève divers droits sur les paysans qui y vivent, ses tenanciers. Le seigneur y possède souvent des terres dites nobles, exemptées d'impôts, et une résidence, qui peut être un château.

Emban : façade en avancée d'une maison, ouverte au rez-de-chaussée dans un but commercial, et surplombée par une chambre. La bastide de Trie conserve plusieurs embans, mais on en trouve aussi dans d'autres espaces commerciaux médiévaux, comme à Saint-Savin, Saint-Sever ou Galan. Synonyme : couvert, garlande.



carolingienne, et l'essentiel de la trame des seigneuries et des villages est en place au XIII<sup>e</sup> siècle.

Les bastides, modèle urbain importé et ambitieux, ne peuvent donc être fondées que sur des territoires de marge mal mis en valeur encore, au milieu de forêts (c'est le cas de Carsan), de landes (pour Saint-Martin et Mont-Saint-Jacques), de zones humides à drainer et mettre en valeur (à Croses et Peyrouse), près des frontières du comté (à Rabastens et Saint-Luc), ou bien en regroupant des noyaux d'habitat préexistants mais peu rentables (à Trie-sur-Baïse et Tournay). De plus, les bastides fondées au XIV<sup>e</sup> siècle ne bénéficient pas d'un contexte favorable : la croissance démographique s'essouffle, le conflit entre Anglais et Français se répercute localement et la Peste noire frappe la région en 1348, puis de nouveau en 1361 et de manière endémique. Dans ces conditions, il est normal que plusieurs bastides aient échoué dans leur vocation urbaine. C'est le cas par exemple à Saint-Luc ou à Peyrouse, où un noyau urbain structuré, avec place centrale et église, est encore lisible sur les photographies aériennes, mais où l'habitat ne s'est pas développé, donnant naissance à de modestes communautés rurales. Le cas est encore plus flagrant à Mont-Saint-Jacques, dont les habitants demandent en 1332, peu après la fondation, leur rattachement à Saint-Martin. Cette deuxième bastide, mal placée et fondée trop tardivement sur de mauvaises terres près d'Ossun, ne survit pas non plus aux crises du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

D'autres cas sont plus problématiques. A Sère-Rustaing, la commune conserve une église d'origine médiévale, sans doute construite peu après la charte accordée en 1310. Mais ici, on ne trouve aucun habitat groupé, ni place centrale, seulement des fermes dispersées autour de la route formant l'axe principal. Seul détail singulier, l'ensemble du territoire communal semble avoir été régulièrement cadastré autour de l'axe routier orienté nord-sud. Le cas semble identique à Réjaumont, fondée en 1285 sur les terres d'une grange de l'abbaye de l'Escaladieu, et à Sarrouilles, fondée en 1324 sur des terres Hospitalières. Il semble qu'ici l'opération réalisée par le seigneur a simplement consisté à modifier le statut juridique des terres, parfois en faisant venir un arpenteur pour remembrer un terrain précédemment mal exploité : en accordant des parcelles de taille régulière avec des redevances limitées et fixes, le seigneur pensait attirer de nouveaux tenanciers. Ces opérations, qualifiées aussi de bastides, semblent donc n'être que des remembrements ruraux, que j'ai nommées « remodelage de terroir rural » ou « bastide rurale » sur la carte présentée plus loin. Il est aujourd'hui d'ailleurs difficile parfois de distinguer ces remembrements d'authentiques bastides ayant échoué, comme à Saint-Luc, dont l'espace urbain fossoyé n'est plus visible que sur le cadastre et sur les photographies aériennes, alors que le terrain régulièrement cadastré vers 1322 est toujours cultivé.

Une catégorie liée à la précédente regroupe des seigneuries qualifiées de bastides dans des textes médiévaux, mais qui sont manifestement des *castra* ou castelnaux ayant fait l'objet de remaniements. C'est sans doute le cas à Castillon, qui change de nom en 1352 pour devenir Castelbajac, à cette occasion qualifié de bastide. Les consuls de Siarrouy, en 1429, affirment fièrement que leur petit *castrum* « *es bastida* », peut-être du fait qu'une partie de leurs terres ont été remembrées. Enfin la mystérieuse bastide de Lagarde, signalée en 1331, pourrait correspondre simplement au remembrement partiel de cette seigneurie préexistante. Pour clore ce chapitre, signalons aussi que plusieurs bourgs ont adopté des éléments fréquents dans les bastides, comme la halle centrale et les embans, afin d'adapter leur urbanisme. C'est le cas du bourg abbatial de Galan, qui conserve une belle halle-mairie du XVII<sup>e</sup> siècle et des embans, ou encore de Saint-Sever de Rustan, autre bourg abbatial, qui a perdu sa halle mais conserve quelques embans et des vestiges de sa muraille en briques, ainsi qu'un paréage de 1297 lui accordant les coutumes de la bastide de Francheville, près de Gimont dans le Gers ! On le voit, dès le Moyen Âge, la définition de la bastide est plastique, s'adaptant aux conditions locales et aux intérêts variés des seigneurs fondateurs. Mais à ce titre aussi, leur étude est digne d'intérêt, même dans un cadre scolaire, pour comprendre la genèse de ces habitats fondés voici six siècles.

**Agrimenseur** : arpenteur chargé de mesurer et de cadastrer des terres.

**Bourg abbatial** : bourg développé autour d'une abbaye.

**Bourg ecclésial** : bourg développé autour d'une église, parfois à partir de l'enclos circulaire du cimetière. On parle alors de village ecclésial.

**Cadastré** : se dit d'un territoire qui a été régulièrement découpé en parcelles généralement de forme carrée ou rectangulaire.

**Castrum (puril castra)** : mot latin employé pour désigner un habitat fortifié.

**Castelnau** : mot d'origine gasconne désignant un « château neuf », c'est-à-dire un habitat seigneurial fortifié (le château proprement dit) complété d'un ou plusieurs bourgs annexes, souvent fortifiés eux aussi, formant le castelnau.

**Grange** : en semble des bâtiments et des terres relevant d'une abbaye. La grange peut ainsi contenir des bâtiments agricoles, mais aussi une chapelle, une hôtellerie, une forge, etc.

**Hospitaliers** : ordre religieux fondé lors des Croisades en Orient, qui possédait de nombreuses terres en Gascogne.

**Peste noire** : maladie infectieuse mortelle réapparue en 1347 en France, qui aurait alors peut-être tué la moitié de la population du continent. La dernière épidémie de peste en Gascogne remonte à 1653. Les chapelles dédiées à saint Roch, invoqué contre la peste, sont souvent les vestiges de cette dernière épidémie.



## Document 1.

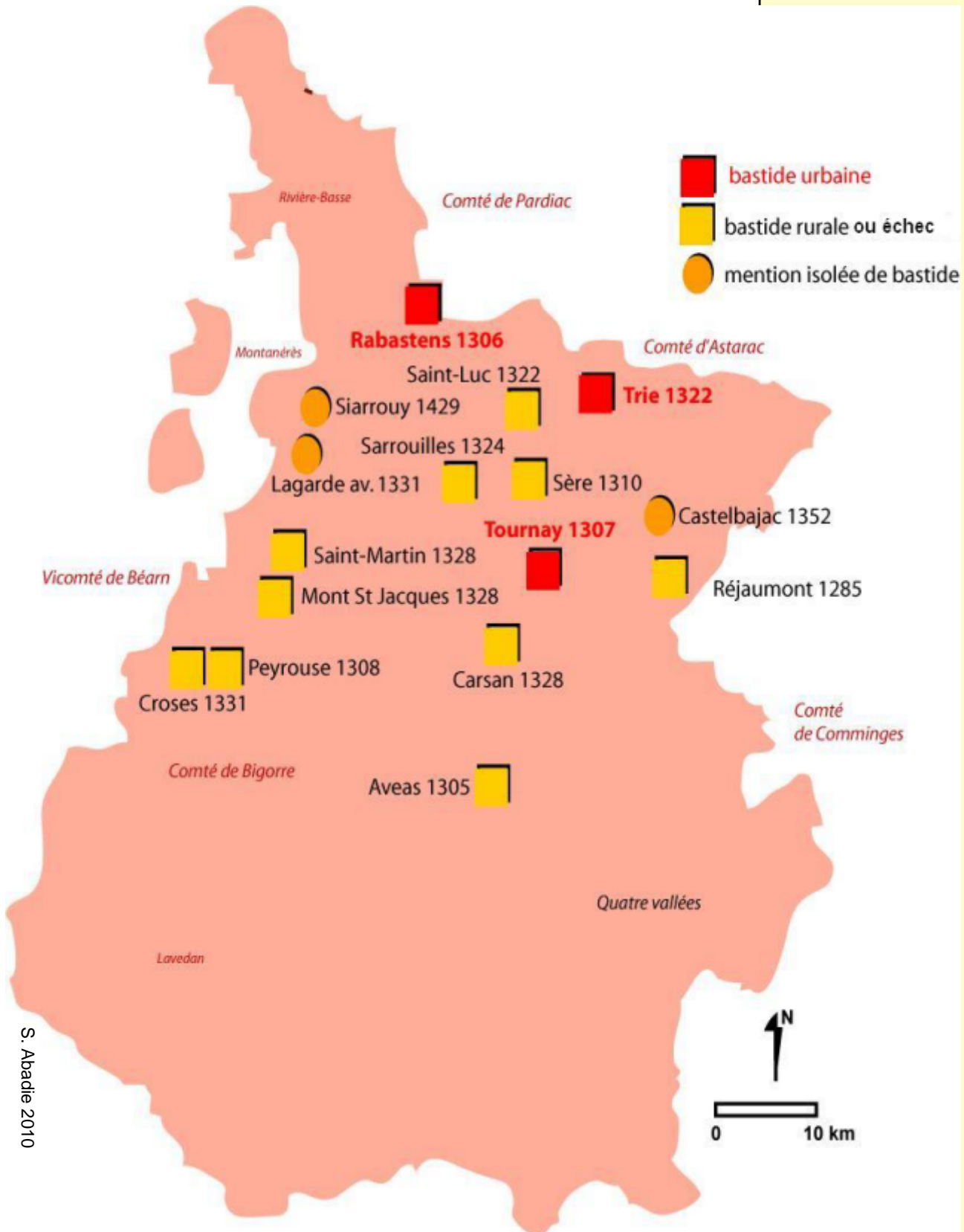
*Les bastides dans l'actuel département des Hautes-Pyrénées*

Nom	Localisation	Date	Type	Source
Aveas	Labastide ?	1305	Remodelage de terroir rural	Mention d'un paréage : copie dans la collection Doat, vol. 178
Carsan	Bonnemezon	1328	Bastide échouée	Paréage entre l'abbé de l'Escaladieu et le sénéchal en octobre 1328 : AN JJ65B, n°234, fol. 72.
Croses	Croses	1331	Bastide échouée	Paréage royal de juin 1331 : AN JJ 79B, n°40, fol. 20.
Castelbajac	Castelbajac	1352	Remodelage de terroir rural	Mention : AN JJ 81, n°486, fol. 239-241 v°. A la demande du sire de Castelbajac, la bastide de Castillon portera le nom de Castelbajac
Lagarde	Lagarde ?	av. 1331	Remodelage de terroir rural	Mention dans le paréage de Croses : AN JJ 79B, n°40, fol. 20, juin 1331
Mont Saint Jacques	Ossun	1328	Bastide échouée	Paréage : AN JJ 65 B, n° 234, f°71 v°. Rattachement à la bastide de Saint-Martin AN JJ 66 n° 927, f° 383 v°.
Peyrouse	Peyrouse	1308	Bastide échouée	Coutumes : AN JJ 40, n°93, fol. 43 v° .
Rabastens	Rabastens-de-Bigorre	1306	Bastide	Procès de fondation : Jean-Baptiste Larcher, <i>Glanage ou preuves</i> , t. XX, p. 296 et 297 ; coutumes données en 1306 : AN JJ 65 B , n°281
Réjaumont	Réjaumont	1285	Remodelage de terroir rural	Mention d'un paréage en 1285 entre l'abbé de l'Escaladieu et le lieutenant du sénéchal : Oihénart, vol. 103-104, fol. 226.
Saint-Luc	Lubret-Saint-Luc	1322	Bastide échouée	Paréage en 1322 : A.N., J64, pièce 732.
Saint-Martin	Ossun	1328	Bastide échouée	Coutumes : AN JJ 65 B, n° 281, f° 90.
Sarrouilles	Sarrouilles	1324	Remodelage de terroir rural	Mention du paréage : ADHG, fonds de Malte, archives Peyriguières, I.I.
Siarrouy	Siarrouy	1429	Remodelage de terroir rural	Censier de 1429, art. Siarrouy.
Sère	Sère-Rustaing	1310	Remodelage de terroir rural	Paréage en 1310 par Auger de Villembits : Archives du Séminaire d'Auch, ADG.
Tournay	Tournay	1307	Bastide	Paréage de 1307 et coutumes : <i>Ordonnances des Rois de France...</i> , t. XII, p. 368-376.
Trie	Trie-sur-Baïse	1322	Bastide	Paréage et coutumes : Jérôme Mau-mus et Charles Brun, <i>Histoire du canton de Trie</i> , 1928, réédition Lacour, 1995, p. 293-308, appendices.

Remarque : le lecteur attentif trouvera peut-être dans d'autres ouvrages une liste différentes de celle présentée ci-dessus. J'ai en effet exclu de cette liste tous les bourgs abbatiaux et les *castra* dotés de coutumes, parfois de forme proche, mais qui ne sont pas des habitats indépendants.



Document 2. Les bastides dans les Hautes-Pyrénées.



A.N. : Archives nationales.  
ADG : Archives départementales du Gers.  
ADHG : Archives départementales de la Haute-Garonne.





## *Orientation bibliographique*

### **Monographies et travaux divers**

- ABADIE, abbé Jacques, « Renso et bastide ou le vieux Tournay », *Revue des Hautes-Pyrénées*, 1907, réédition Société académique des H.-P., 1989, 123 p.
- ABADIE, abbé Jacques, *Les Minimés de Tournay*, 1908, ADHP bibliothèque 8° 140.
- ABADIE, Stéphane, « Les bastides des Hautes-Pyrénées », *Cahier du Centre d'étude des bastides*, n°6, 2002, p. 4-19.
- BASCLE DE LAGREZE, Jules, *Histoire religieuse de la Bigorre*, Tarbes, 1863, 427 p., ADHP bibliothèque 16° 26.
- BERNARD, Gilles, JUNGBLUT, Guy, *L'aventure des bastides*, Toulouse, Privat, 1998, 143 p.
- BERTHE, Maurice, *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, EHESS/CNRS, Paris, 1976, 280 p., ADHP bibliothèque 8° 136.
- BONNEFOUS, Jean, DELOFFRE, Raoul, *Églises, châteaux et fortifications de la Bigorre*, Pau, J&D, 1998, 228 p., ADHP bibliothèque 8° 1876
- CALMETTES, Claude, *Info Bastide, Centre d'étude des bastides*, n°48, avril 2001, p.4-7.
- CAPRA, Pierre, BERIAC, Françoise, « La Bigorre en 1361-1362 », *Terres et hommes du Sud*, Pau, J&D, 1992, p.135 sq., ADHP bibliothèque 8° 1465.
- CAZANAVE, Michel, LAFITTE-MATALAS, Pierre, *En Bigorre au Moyen Âge*, SAHP, 1981, 194 p., ADHP bibliothèque 8° 829.
- CÉNAC-MONCAUT, Justin, *Voyage historique et archéologique dans l'ancien comté de Bigorre*, 1863, reprint Res Universis, 1992, 104 p., ADHP bibliothèque 8° 123.
- COLLECTIF, *Les bastide d'Aquitaine, du Bas-Languedoc et du Béarn : essai sur la régularité*, Bruxelles, Archives d'architecture moderne, 1985, 119 p.
- COLLECTIF, *Mémoires de pays d'Oc, Bastides méridionales*, Archives vivantes, Association des Amis des Archives de la Haute-Garonne, 1986, 140 p.
- CURIE-SEIMBRES, Alcide, *Essai sur les villes fondées dans le sud-ouest de la France aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle sous le nom générique de bastides*, Toulouse, Privat, 1880, 424 p., ADHP bibliothèque 8° 425.
- CURSENTE, Benoît, *Les castelnaux de la Gascogne médiévale*, Bordeaux, 1981, 198 p., ADHP bibliothèque 4° 120.
- CURSENTE, Benoît, *Des maisons et des hommes, la Gascogne médiévale (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, PUM, 1998, 606 p., ADHP bibliothèque 8° 1917.
- DU BOURG, A., « Etudes sur les coutumes municipales du Sud-Ouest », *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France*, t. XII, 1883, p. 250-304.
- HIGOUNET, Charles, *Paysages et villages neufs du Moyen Âge*, Bordeaux, 1975, XXXII- 492p., ADHP bibliothèque 8° 91.
- LAURET, Alain, MALEBRANCHE, Raymond, SERAPHIN, Gilles, *Bastides, villes nouvelles du moyen âge*, éd. Milan, 1988, 320 p., ADHP bibliothèque 4° 218.
- LAVEDAN, Pierre, HUGUENEY, Jacques, *L'urbanisme au Moyen Age*, Paris, 1974., 184-CXXX p., ADHP bibliothèque 4° 40.
- LAVIGNE, Cédric, *Essai sur la planification agraire au moyen-âge, les paysages neufs de la Gascogne médiévale (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Bordeaux, Ausonius, *Scripta Varia V*, 300 p.
- LE NAIL, Jean-François, GROSCLAUDE, Michel, *Dictionnaire toponymique des communes des Hautes-Pyrénées*, Tarbes, Conseil Général des H.P., 2000, 348 p.
- LE NAIL, Jean-François, SOULET, Jean-François, *Bigorre et Quatre Vallées*, SNERD, 1980, 2 vol., ADHP usuel en salle de lecture.
- SAINT-BLANQUAT, Odon de, « Comment se sont créées les bastides du sud-ouest de la France ? », *Annales E.S.C.*, 1949.
- SAINT-BLANQUAT, Odon de, *La fondation des bastides royales dans la sénéchaussée Toulouse aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Toulouse, CRDP, 1985, 168 p., ADHP 4° 235.



**Sources publiées :**

FRANCOIS, Michel, PERRIN, Charles-Edmond, DE FONT-REAULX, Jacques, DE LINGUA DE SAINT-BLANQUAT, Odon, *Pouillés des provinces d'Auch, de Narbonne et de Toulouse*, Paris, De Boccard, 1972, vol. 2 (pouillés –en latin– du diocèse de 1342 et 1379).

FROISSART, Jean, *Chroniques*, t. III et IV, Le livre de poche, Lettres gothiques, 2004, 1022 p. Le texte complet est accessible en ligne :

<http://users.skynet.be/antoine.mechelynck/chroniq/froiss/F0.htm>

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XII (transcription en latin de diverses coutumes et paréages, dont Croses, Saint-Martin, Tournay, Trie).

MONLEZUN, chanoine Jean-Jacques, *Histoire de la Gascogne*, t. VI (diverses chartes), ADHP bibliothèque 8° 1119/1 à 7.

SAMARAN, Charles, *La Gascogne dans les registres du Trésor des Chartes*, (analyse de diverses chartes et actes concernant toutes les bastides de Gascogne), ADHP bibliothèque 8° 208.

**Sources inédites :**

Sur Tournay : ADHP I 463, pièces diverses, en particulier sur la fondation du couvent des Minimes, en français.

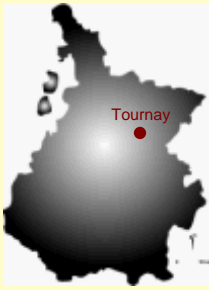
Les archives départementales des Hautes-Pyrénées disposent également d'un important fond de plans cadastraux (série 3 P) et de cartes postales (série 5 Fi) pouvant apporter des informations complémentaires.

Les 25 volumes des *Glanage ou preuves* de Jean-Baptiste Larcher, écrits vers 1750, contiennent diverses copies de paréages, coutumes et autres textes concernant beaucoup de bastides et autres bourgs de la région (à la Bibliothèque municipale de Tarbes, accessible en ligne sur Internet, textes essentiellement en latin et parfois en gascon).

Il existe par contre peu de plans anciens. De rares plans du XVIII<sup>e</sup> siècle, liés à la construction de routes royales, existent aux archives départementales du Gers, des Yvelines et aux Archives nationales.



8



## Les bastides, une naissance programmée

### Le paréage de Tournay

Paréage ou pariage : acte passé par un ou plusieurs seigneurs, les pariers ou pairs, qui s'associent pour fonder une ville neuve ou réorganiser un terroir agricole. Le roi, représenté généralement par son sénéchal, est souvent seigneur parier dans les fondations de bastides.

Document 3 : Le paréage de la bastide de Tournay en 1307

Source : *Ordonnances des Rois de France...*, t. XII, p. 372-376. Confirmation par Philippe IV du paréage de Tournay entre le sénéchal Jean de Mauquenchy et Boémond d'Astarac, sur le territoire de la forteresse du Renso. Analyse par l'abbé Jacques Abadie, *Renso et bastide ou le vieux Tournay*, p. 26-29 ; édition du texte : Jean Dulac, « Tournay. Paréage, coutumes, notes », *Souvenir de la Bigorre*, 1881 ; mention par Odon de Saint-Blanquat, *La fondation des bastides royales dans la sénéchaussée de Toulouse aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, CDDP, Toulouse, 1985, p. 59, 66, 125. Libre traduction de l'auteur.

« Lettres de Philippe IV par lesquelles il confirme le pariage de la bastide de Tournay.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu roi de France. Qu'il soit connu par tous que nous avons lu et entièrement parcouru un instrument public scellé du sceau de notre sénéchal de Toulouse, comme il apparaît à la première lecture, contenant le paréage de la nouvelle bastide de Tournay fait par notre dit sénéchal en notre nom, dont la teneur suit :

Que tous sachent, présents et à venir, que noble homme Boémond d'Astarac, écuyer, sire de Sauveterre et Gamagnès et de la forteresse de Renso a, tient et possède en fait et en droit sa forteresse susdite de Renso, avec ses dépendances, avec toute la juridiction haute et basse, mère et mixte empire ; et ses prédécesseurs l'ont eu et possédé pacifiquement depuis longtemps sans aucun trouble de la même façon, comme il a été dit ; les années et jours ci-dessous précisés, le susdit noble Boémond d'Astarac, écuyer, personnellement présent à Toulouse, dans la cour de noble homme sire Jean de Mauquenchy, sire de Bleyville, chevalier, sénéchal royal de Toulouse et Albi, voulant et affectant, comme il a été dit, faire un paréage avec notre sire le roi pour construire ou faire une nouvelle bastide dans le lieu de Renso, pour lui, d'une part, et ledit sire sénéchal de Toulouse, informé des choses susdites, et pour que cette bastide soit utile à notre sire le roi, au nom du sire roi de l'autre ; ils ont fait et entrepris de concorde le susdit paréage de la manière et conditions souscrites de cette façon :

1- En premier lieu ledit Boémond d'Astarac, écuyer, s'est associé avec notre dit roi pour faire un paréage, et a reçu le susdit sire sénéchal au nom de notre sire le roi, cinq cents arpents dans le territoire du lieu de Renso, à la mesure de Gimont, pour faire ou construire une nouvelle bastide dans lesdits cinq cents arpents de terre ; à savoir que les susdits cinq cents arpents de terre [373] à la mesure de Gimont, qui se montent à mille arpents à la mesure de Toulouse, comme il a été dit, ont été mis

Le seigneur parier : Boémond d'Astarac, cadet de la famille d'Astarac.

Damoiseau ou écuyer : combattant noble n'ayant pas reçu l'adoubement chevaleresque.

Jean de Mauquenchy : noble normand, officier royal représentant le roi de France dans le Toulousain.

Le territoire concédé : 500 arpents de terre à la mesure de la bastide de Gimont.



à disposition des habitants de ladite nouvelle bastide, et on les a concédé en emphytéose au nom du sire roi et dudit noble, pour faire des maisons, parcs et jardins et d'autres constructions, selon les us et coutumes de la bastide de Gimont qui est à notre sire le roi ; voulant et concédant ledit Boémond que les oblies ou cens des maisons, terres et jardins et autres qui seront levés dans ces cinq cents arpents, et les ventes, et les droits féodaux de justice, et les bancs et tables, et les autres droits féodaux provenant desdits cinq cents arpents, et les leudes et péages perçus dans ladite bastide et ses dépendances, seront partagés par moitié entre notre sire le roi et ses successeurs, et ledit écuyer et ses successeurs pour l'autre moitié en indivision.

2- De même. Ledit écuyer a voulu, donné et concédé au roi, que pour les procès, justice, amendes, peines, impunités et autres condamnations, avec toute la juridiction haute et basse, mère et mixte empire, les dits cinq cents arpents de terres appartiendront pour moitié au sire roi et à ses successeurs, et l'autre moitié audit écuyer et à ses successeurs, à part égale, en indivision.

3- De même. Il a été convenu et ordonné entre eux que si les possessions communes dans les cinq cents arpents de terre utilisés, venaient en commise pour cause d'hérésie, ou pour une autre cause, que le sire roi était condamné pour hérésie, ou bien mis en commis, qu'il soit tenu de mettre ces terres hors de sa main dans le délai d'un an et d'un jour, et de les transmettre à une personne idoine, qui paiera audit sire roi et au susdit écuyer ou à ses successeurs pour ledit bien la part qui revient à chacun des droits accoutumés.

4- De même. Le sire écuyer a retenu pour lui et les siens dans ladite bastide quatre places ou emplacements de maisons sur la place principale, pour y construire des habitations.

5- De même, ledit écuyer a voulu et retenu que les hommes vivant dans ladite forteresse de Renso soient reçus dans ladite bastide ; et qu'il soit donné et concédé aux hommes susdits une place ou un emplacement sur la grande place de ladite bastide, avec une rue adjacente, pour y construire des maisons sur cette partie de la place où les hommes de Renso choisiront de s'installer.

6- De même. Que les susdits hommes de Renso pourront avoir chacun un arpent de terre ; dans les propriétés qu'ils auront dans ledit lieu, ces propriétés, ils les choisiront dans ces cinq cents arpents, avec les oblies annuelles associées à payer à notre sire le roi et audit écuyer, comme ils paient déjà pour les autres arpents au sire susdit.

7- De même. Ledit écuyer a voulu et concédé que le château ou forteresse de Renso, avec ses fossés et clôtures et barbicanes, archères, entrées et sorties, relevant de ladite fortification, soit commun entre notre sire le roi et ledit écuyer, divisé par moitié ; étant sauf et retenu par ledit écuyer que la maison et bâtiment qu'il y possède soit intégralement conservé par ledit écuyer ; et il le conservera ainsi que ce qu'il pourra y faire et améliorer de ses bâtiments, comme il sera constaté.

8- De même. Ledit écuyer a retenu pour lui et ses successeurs sur sa terre quatre arpents de terre pour y faire une vigne, et quatre arpents de terre pour y faire planter un pré, parmi ces cinq cents arpents destinés à installer le paréage.

9- De même. Ledit écuyer a retenu pour lui et les siens à perpétuité, dans ses autres terres, dans ladite baronnie de Renso, cent arpents de terres incultes, à la mesure des autres arpents de la bastide, pour faire un bois et défens, qui ne seront pas comptés dans le nombre des cinq cents arpents, et que le bayle et les consuls et serviteurs ou envoyés de ladite bastide qui seront nommés, seront tenus de défendre et faire garder ledit défens de tout ravage, à la simple réquisition dudit écuyer et de ses successeurs.

10- De même. Il a été retenu par ledit écuyer que les moulins qu'il possède actuellement dans ce lieu resteront sa propriété et celle de ses successeurs en entier, à savoir qu'ils ont et pourront avoir [374] trois meules, pour ceux qui existent

Oblie : impôt en nature.  
Cens : impôt en argent.

Partage des revenus en  
indivision entre le roi et  
le sire d'Astarac.

Partage des revenus de  
justice.

Commise des terres.

Le parier se réserve qua-  
tre emplacements de  
maison.

Emplacements réservés  
pour les habitants de  
Renso.

Terres concédées aux  
habitants de Renso.

Indivision de la forteres-  
se de Renso, sauf la mai-  
son du parier.

Réserve foncière du sei-  
gneur.

Terres communes  
Réservées pour une ré-  
serve foncière et forestière..

Maintien des moulins  
préexistants.



actuellement, et les déplacer avec leur barrage dans les canaux ou fossés dans lesquels ils se trouvent, de sa propre autorité ; à savoir que le sire roi ne pourra faire un ou des moulins sans son autorisation dans ledit canal ; il a été convenu encore entre les susdits sire sénéchal et écuyer que les nouveaux moulins sur le fleuve de l'Arros, dans ledit paréage, seront communs entre eux, c'est à dire que le roi, sans préjudice des moulins dudit écuyer, pourra faire un ou des moulins sur le fleuve Arros, dans lesquels ledit écuyer, s'il veut faire la moitié de la dépense, aura la moitié ; autrement ils seront au sire roi ; et réciproquement.

Droit banal sur les fours de la bastide.

11- De même. Ledit écuyer veut et concède que les fours de ladite bastide seront dans le futur communs entre le sire roi et ledit écuyer à part égale, en indivis ; à savoir que si le sire roi pour sa part ne veut pas réparer lesdits fours, de même ledit noble pourra entièrement les réparer et les avoir pour son usage.

Office de notaire.

12- De même. Il a été convenu entre eux que l'office de notaire de ladite bastide sera commun entre le sire roi et ledit écuyer, à l'exception des trois premières années, comme il est d'usage dans les nouvelles bastides de la susdite sénéchaussée.

Droits levés sur les autres terres du parier.

13- De même. Ledit écuyer a promis et concédé qu'il donnera en fief ou emphytéose aux habitants de ladite bastide ses autres terres cultes et incultes, aux conditions susdites et souscrites, comme dans la baronnie et dépendances dudit lieu de Renso, relevant dudit écuyer ; et que ledit écuyer et ses successeurs y lèveront les droits d'entrée, oblies, ventes, amendes, justice et droits féodaux, quand le cas se produira, pour les terres qui sont hors des limites des cinq cents arpents concernés par ledit paréage ; de façon que le sire roi ou ses successeurs ne recevront rien dans ces terres.

Paréage du territoire de la Brosse.

*Beuso* : territoire non identifié.

14- De même. Ledit écuyer s'est associé avec notre sire le roi pour tout le territoire de la Brosse, qui fait partie des dépendances de la forteresse de *Beuso*, qui se trouve hors du paréage susdit ; ce territoire de la Brosse appartient audit écuyer, comme il est dit, sous la directe de ce seigneur ; voulant et concédant ledit écuyer que dans ledit territoire de la Brosse, notre sire le roi aura la moitié en indivision ; et ainsi, que dans le susdit territoire de la Brosse, les habitants de ladite bastide auront des terres distribuées en emphytéose, et seront tenus de défendre et de protéger notre sire le roi, et ledit sire en second lieu ; et pour toutes les oblies, ventes, amendes et autres entrées d'argent, rentes et provendes et autres provenant et venant dudit territoire de la Brosse, notre sire le roi en aura la moitié, et ledit écuyer et ses successeurs l'autre moitié, en parties égales, en indivision ; à savoir, comme dans les cinq cents arpents consacrés audit paréage.

Indivision.

15- De même. Il a été convenu et retenu expressément par ledit écuyer, et convenu par ledit sénéchal, que ladite ville ou bastide, avec tout ce qui vient de la donation susdite, restera toujours indivise dans le domaine de notre sire le roi de France et ceux qui lui succéderont, et spécialement à Toulouse ou dans le comté de Toulouse ; et que notre sire le roi ou ses successeurs ou leurs officiers ne pourront donner, changer, léguer, vendre ou transmettre à quiconque, de quelque manière que ce soit, ladite bastide ou son territoire ou ses dépendances, ou quelque chose contenu dans la susdite donation ; mais celui qui sera le roi de France, ou ses successeurs à Toulouse et dans le comté de Toulouse, tiendra et possédera toujours comme il est dit, ladite bastide avec ses dépendances, selon les conditions sus et souscrites.

Bayle commun.

16- De même. Il a été convenu et ordonné que dans ladite bastide il y aura un bayle commun, qui prêtera serment au sire roi et audit écuyer et à leurs successeurs, pour son office, de les servir et d'assurer leur droit, et il sera tenu de leur rendre compte ; à savoir qu'au terme des trois premières années, le trésorier royal de Toulouse mettra en ferme annuellement la baylie et la notairie de ladite bastide, et cette mise en ferme étant faite, celui qui mettra en ferme en payera la moitié de sa part audit écuyer, et mettra le reste ensuite entre les mains du trésorier susdit.

Ban.

[375] 17- De même. Il a été convenu et ordonné que le ban et préconisations seront faits dans ladite ville ou bastide, de la part de notre sire le roi et dudit écuyer.



18- De même. Il a été convenu et ordonné que si le sire roi ou ses successeurs font une taille ou quête dans ladite bastide, ou veut obtenir un don des hommes de ladite bastide sans ledit écuyer, ou ledit écuyer sans ledit sire roi, toute cette taille ou quête ou don, qu'elle soit volontaire ou forcée, sera divisée par moitié entre ledit sire roi et le susdit écuyer et ses successeurs ; sauf si le sire roi fait volontairement tailler son royaume et les nouvelles bastides de Toulouse pour la sûreté et la défense de son royaume et si cette taille est payée par le comté de Toulouse.

19- De même. Il a été convenu et ordonné de même que le sire roi et ledit écuyer, ou le bayle de ladite bastide en leur nom, donneront en commun en emphytéose les possessions qui seront communes et indivises dans la bastide, aux habitants qui viendront dans la susdite bastide ; et que lesdits habitants promettent au sire roi et audit écuyer de rendre le cens prévu pour celles-ci.

20- De même. Que les juges du sire roi en la jugerie de Rivière qui seront nommés, tiendront leurs assises dans ladite bastide ; et que les juges susdits, notaires et nonces de la cour de la dite bastide, jureront fidélité de tenir et servir le sire roi et ledit écuyer et leurs successeurs ; ils se comporteront fidèlement dans leurs offices et les consuls, notaires et nonces seront créés par le sire roi et son sénéchal et ses successeurs ; et le juge aura pour salaire dudit écuyer environ six livres tournois.

21- De même. Il a été ordonné et décidé que le susdit roi ou son sénéchal, pour lui et pour ledit damoiseau et pour ses successeurs, feront faire un marché hebdomadaire comme dans les autres bastides, et deux foires annuelles.

22- De même. Il a été convenu que le sire roi susdit, ou son sénéchal, les juges, bayles, consuls et serviteurs qui seront nommés dans ladite bastide, et tous les hommes de ladite bastide, seront toujours tenus de défendre ledit écuyer, ses terres et droits, et les biens et membres dudit écuyer et ses successeurs, pour ce qu'il aura dans la bastide, à la simple demande dudit écuyer et de ses successeurs, et chaque fois que cela sera nécessaire.

23- De même ledit écuyer a retenu pour lui et ses successeurs à perpétuité que tous les droits dans ladite bastide sont et seront communs entre le sire roi et ledit écuyer, comme il est dit, à partir du jour ou le pal sera fixé dans ladite bastide, pour marque de la création de ladite bastide, tant que la bastide durera, les trois premières années exceptées, comme il est d'usage dans les autres bastides neuves faites dans la sénéchaussée de Toulouse.

24- De même. Que le sire roi recevra la moitié de tous les émoluments et ledit écuyer l'autre moitié, selon les conditions énoncées ci-dessus et ci-dessous.

25- De même. Que pour toutes les condamnations et compositions faites dans ladite bastide par les officiers de notre sire le roi, pour les excès commis dans ladite ville et leurs dépendances, le sire roi aura la moitié, et ledit écuyer et ses successeurs l'autre moitié, selon toutes les conditions précisées ci-dessus et dessous.

26- De même. Que l'office de crieur public et autres de ladite bastide sera nommé par le sire roi et par ledit écuyer en second lieu.

27- De même. Que les serviteurs ou délégués de ladite bastide qui seront nommés, porteront un bâton ou un masse avec le signe de notre sire le roi et le signe dudit écuyer, tant dans ladite ville qu'au dehors.

28- De même. Que l'office de la prison de ladite bastide sera donné à une personne adéquate et suffisante par le sire roi ou son sénéchal et ledit écuyer en second lieu.

29- De même. Ledit sire sénéchal de Toulouse a promis d'assurer et de faire en sorte, autant qu'il lui sera possible, que notre sire le roi confirmera, ratifiera et approuvera le paréage susdit.

Levée de taille dans la bastide.

Mise en emphytéose et cens.

Officiers de justice  
Jugerie de Rivière : circonscription administrative et judiciaire créée par les officiers royaux pour réduire le pouvoir des seigneurs locaux.

Marché hebdomadaire.

Défense des biens par les habitants.

Droits communs sauf les trois premières années.

Partage des revenus.

Partage des revenus de justice.

Désignation du crieur public.

Bâtons de sergents et armoiries portées par les officiers de la bastide. (armes actuelles de la bastide : sinople à la tour d'argent, maçonnée de sable, posée en bande).

Officier de la prison.

Confirmation royale du paréage.





Partage des revenus pour les maisons non construites.

marc : étalon monétaire désignant une grande quantité d'argent.

Clauses juridiques pour le respect de ce paréage.

Date et témoins à Toulouse.

Confirmation par la chancellerie royale à Paris.

Pistes de travail :

Qui sont les auteurs de ce paréage ? Pour quelles raisons se sont-ils associés ? Quels sont les territoires concernés par ce document ? Faire un tableau récapitulatif des droits prélevés par les différents seigneurs.

[376] 30- De même. Il a été convenu et ordonné que celui qui lèvera des marcs d'argent sur ceux qui ne construiront pas dans le délai prescrit, sera en compte avec ledit noble et lui restituera la moitié de ces marcs.

Ledit Boémond a promis et convenu de respecter tout et chacune des choses susdites avec ledit sire sénéchal, et moi notaire souscrit, stipulant et recevant, pour et au nom du sire roi, de tenir, servir et remplir pour notre sire le roi, en raison de ce paréage, comme il est convenu ci-dessus ; que dans ce dit paréage, et tout et chacune des choses susdites à notre sire le roi données et concédées, ledit sire sénéchal, pour et au nom de notre sire le roi, a accepté, reçu et promis de tenir et faire observer, la volonté de notre sire le roi retenue, et étant sauf les autres droits ; étant retenu encore par ledit sire sénéchal et ledit écuyer que s'il manque quelque chose d'important, il sera possible de faire un meilleur accord, si c'est nécessaire, une ou plusieurs fois si les parties s'accordent à le faire.

Cet acte a été rédigé à Toulouse, le dimanche après la fête de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, l'année du Seigneur 1307, régnant sire Philippe, roi de France, Gaillard, évêque de Toulouse, en présence et témoignage de nobles hommes Gérard de Bleyville, chevalier, vénérable homme Géraud de Malaville, docteur en droit, juge-mage de la sénéchaussée de Toulouse, sire Raymond Bérenger, chevalier, maîtres Jean Servient, Géraud du Frêne, procureur de Rivière, Sicard de Caruece et Germain de Miravalle, notaire public de toute la sénéchaussée de Toulouse et d'Albi et de la cour d'appel de Toulouse, qui a reçu, rédigé et signé cette charte.

Ayant vu tout et chacune des choses contenues dans ledit instrument, nous les approuvons, ratifions et confirmons par la teneur des présentes, étant saufs nos autres droits et pour toutes les autres choses. Pour que tout cela soit fixé et reste stable à l'avenir, nous avons apposé notre sceau sur ces présentes lettres. Daté de Paris, l'année du Seigneur 1307, au mois de janvier.»





## Les coutumes de la bastide de Tournay

Document 4 : Confirmation des coutumes de la nouvelle bastide de Tournay.  
Source : *Ordonnances des Rois de France...*, t. XII, p. 368-372.  
Analyse par Jacques Abadie, *Renso et bastide ou le vieux Tournay*, p. 29-37.

« Lettres de Philippe IV, par lesquelles il confirme les coutumes accordées par son sénéchal de Toulouse à la bastide de Tournay en Languedoc.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu roi de France, faisons savoir à tous que nous avons vu et fait lire certaines lettres patentes et concessions de coutumes faites aux habitants de la nouvelle bastide de Tournay par notre sénéchal de Toulouse, scellées de son sceau, comme il apparaît, dont la teneur est la suivante :

SACHENT tous que nous Jean de Mauquenchy, sire de Bleyville, chevalier, sénéchal de Toulouse et d'Albigeois pour le sire roi de France, pour et au nom du sire susdit, et pour ledit sire roi et noble homme Boémond d'Astarac, écuyer, fils de grand homme sire B., par la grâce de Dieu feu comte d'Astarac, seigneur de ladite bastide de Tournay récemment construite à notre demande ; donnons et concédons aux habitants de ladite bastide, présents et à venir, les libertés et coutumes ci-dessous, et nous promettons de faire et faire en sorte, si nous le pouvons, que ledit sire notre roi concède et confirme ces coutumes sous cette forme.

AU nom de la sainte et indivisible Trinité. Amen. Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, faisons savoir à tous présents et à venir que nous concédons les libertés et coutumes ci-dessous aux habitants de la bastide de Tournay, diocèse de Tarbes, sénéchaussée de Toulouse.

- 1- A savoir que par Nous ou par nos successeurs il ne sera fait dans la dite ville aucune taille, albergue ou quête ; nous n'en recevrons pas, sauf si les habitants veulent nous faire un don gratuit, comme il est d'usage dans nos autres villes.
- 2- De même. Que les habitants de ladite ville et ceux qui y vivront pourront vendre, donner, aliéner tous leurs biens meubles et immeubles comme ils le voudront ; à part qu'ils ne pourront aliéner aux personnes religieuses et aux chevaliers ; étant sauf le droit des seigneurs desquels ces biens seront tenus en fief.
- 3- De même. Que les habitants de ladite ville pourront librement et où ils le voudront marier leurs filles et faire ordonner clercs leurs fils.
- 4- De même. Nous ou notre bayle ne prendrons rien aux habitants de ladite ville, ni n'emploierons la force, ni ne saisirons leurs biens, s'ils ont juré de respecter le droit, sauf en cas de meurtre ou de mort d'homme ou de plaie mortifère ou d'un autre crime pour lequel nous devons faire une prise de corps ou de biens, ou pour un forfait nous concernant ou nos gens.
- 5- De même. Notre sénéchal ou son bayle ne pourront pas appeler ou citer un habitant de cette ville pour une enquête ou un procès hors du territoire de ladite ville, sauf si c'est à notre demande ou pour un conflit nous concernant, à propos de faits s'étant déroulés dans ladite ville, sa juridiction et son territoire, ou à propos des possessions de la dite ville et de sa juridiction.
- 6- De même. Si un homme ou une femme entre de jour dans des jardins, vignes ou prés d'autrui, sans autorisation ou volonté du propriétaire, après qu'à notre demande [369] la mise en défens annuelle a été faite, il paiera douze deniers tolsans aux

Charte de coutumes : document accordé par le(s) seigneur(s), qui fixe les droits et les devoirs de habitants et futurs habitants de la nouvelle fondation, en particulier le montant des impôts et taxes.

Philippe IV le Bel, roi de France (1285-1314).

Jean de Mauquenchy, représentant du roi (sénéchal) dans la région de Toulouse, fondateur de la bastide.

Lors de la rédaction de l'acte, celui-ci n'est pas encore confirmé par le roi. Cette confirmation se trouve en fin de document.

Taille : impôt sur les personnes.  
Albergue : droit d'hébergement, transformé en impôt.  
Queste ou quête : impôt sur les serfs.

Liberté de vente, sauf aux gens de mainmorte (ne payant pas d'impôts fonciers).

Liberté de mariage et de cléricature.

Droits judiciaires.

Amende en cas de vol ou de dégradation dans un jardin.

Sou tolsan : monnaie en argent frappée à Toulouse.



consuls de ladite ville, s'il peut payer, autrement qu'il soit puni à l'arbitrage de nos juge et bayle.

7- Et pour chaque grosse bête qui y sera trouvée, deux deniers tournois aux consuls susdits ; pour un porc ou une truie qui y sera trouvé, un denier tournois ; et pour un mouton, une chèvre ou un bouc ou un autre ruminant, le propriétaire de la bête paiera une obole tournois ; si c'est une oie ou un autre oiseau semblable, une obole tournois ; et le propriétaire de ces animaux sera tenu de réparer le dommage subi ; les deniers que les consuls recevront de ces amendes, ils seront tenus de les employer pour la ville, par exemple pour la réparation des ponts, voies et chemins.

Usage des amendes.

8- Si c'est un étranger qui ignorait les défens, il ne sera pas soumis aux peines susdites, mais sera autrement puni à l'arbitrage de notre juge ou notre bayle.

Amende pour vol nocturne dans un jardin

9- De même. Quiconque s'introduira de nuit dans les jardins, vignes ou prés d'autrui sans son accord ou volonté, avec un panier, un sac ou une capuche ou avec un autre moyen d'emporter des fruits, sera condamné à nous verser vingt sous tolsans, après que la mise en défens annuelle ait été proclamée par nous ; et si ce n'est qu'avec les mains et sans autre moyen de collecte, il sera condamné à nous verser deux sous pour la justice, et sera en plus mis à l'amende par le seigneur.

Usage de fausses mesures.

10- De même. Celui qui aura dans ladite ville faux poids, fausse mesure, fausse canne ou autre faux, nous le punissons de soixante sous tolsans.

Contrôle des bouchers.

11- De même. Les bouchers qui vendront les viandes dans ladite ville, les vendront bonnes et saines ; et si elle ne sont pas bonne et saines, elles seront distribuées aux pauvres par le bayle, et ceux qui en ont acheté seront remboursés ; et les bouchers gagneront un denier de chaque sou de monnaie courante ; et si un boucher excède ce bénéfice, qu'il soit condamné à deux sous et un denier par le seigneur.

Contrôle des boulangers.

12- De même. Chaque boulanger ou boulangère ou quiconque d'autre faisant du pain pour le vendre dans la ville susdite, gagnera pour chaque setier de froment quatre deniers tournois, et de même pour le son, et au plus et au moins ; s'il gagne plus, tout le pain sera confisqué et distribué aux pauvres.

Revente des denrées alimentaires.

13- De même. Que toutes les denrées comestibles qui seront amenées en ville pour être vendues, ne soient pas vendues à des revendeurs avant d'avoir été d'abord amenées sur la place, à partir du moment ou notre défens sera fait et proclamé ; le reste pourra être vendu sans problème ; et cette défense durera de la fête du bienheureux Jean-Baptiste jusqu'à la fête de saint Michel ; et celui qui y contreviendra sera condamné à quatre deniers tolsans.

Prix des animaux sauvages.

14- De même. La perdrix, le lapin et le lièvre seront vendus au prix qui aura été proclamé sur le marché par nos soins.

Non-paiement du droit de marché ou leude.

15- De même. Celui qui apportera des denrées comestibles dans ladite ville, volatiles, bêtes sauvages, pommes, poires et équivalents, ne paiera pas de leude.

Pas de leude pour les tournayais.

16- De même. Aucun habitant de ladite ville ne devra de leude d'aucune des choses qu'il vendra ou achètera dans ladite ville pour son usage les jours de foire ou autre, sur le marché ou ailleurs.

Serment des consuls.

17- Les consuls de ladite ville jureront de défendre raisonnablement et de servir notre corps et nos membres, et encore nos droits, et qu'il exerceront fidèlement leur office de consul, quand ils l'auront ; et qu'ils n'accepteront pour eux ou pour quelqu'un d'autre aucun argent ou service en raison de leur office, sauf ce qui est concédé de droit dans le cadre de cet office.

Serment de la communauté.

18- La communauté de la susdite ville, en présence des consuls, nous jurera, ou à nos représentants, de nous être fidèle et de bon conseil, chaque fois qu'on leur demandera, étant sauf en tout notre droit.



19- Les instruments écrits par des notaires publics, créés ou à créer par nous ou nos successeurs ou par notre sénéchal, auront la fermeté qu'ont les instruments publics.

20- De même. Les testaments faits par les habitants de ladite ville en présence de témoins dignes de foi auront valeur légale même s'ils n'ont pas été faits selon les règles légales, à condition que les enfants ne soient pas lésés de leur part légitime.

21- De même. Si quelqu'un décède sans héritier légitime et qu'il est intestat, à notre demande les consuls de ladite ville garderont les biens de cet homme un an et un jour, inventoriés par le bayle ; et si dans cet intervalle des héritiers ne se présentent pas, les biens nous seront rendus à notre bon vouloir.

22- De même, pour toute dette connue, s'il est fait un procès et que la dette n'est pas réglée sous quatorze jours, le débiteur nous devra ou à notre représentant deux sous tournois pour le procès ; s'il nie la dette et qu'il est reconnu coupable, il sera puni des dépens et de deux sous tournois de droit de justice.

23- De même. Si quelqu'un insulte une autre personne et qu'il n'est pas fait d'enquête, il ne nous devra pas d'amende ; mais s'il est fait une enquête, il nous devra douze deniers tolsans pour le procès ; et pour l'estimation de l'injure, deux sous par livre.

24- De même, si quelqu'un épouse une femme et qu'elle lui apporte mille sous de dot, il lui donnera pour don de noces cinq cents sous, au plus et au moins, s'il n'y a pas eu un autre accord entre eux ; et si le mari survit et n'a pas eu d'enfants de cette femme, il gardera toute la dot à vie, et après sa mort les parents de l'épouse ou ses héritiers récupéreront cette dot, sauf si elle a été donnée à perpétuité au mari. Et s'il a des enfants de cette femme, et qu'elle survit au mari, elle récupèrera sa dot et le don des noces ; quand elle mourra, ses enfants de son mariage récupéreront le don des noces, ou ce que le mari a ordonné par testament.

25- Si quelqu'un dégainé une épée contre un autre, mais qu'il ne le frappe pas, il sera condamné par nous à vingt sous ; s'il le blesse et que le sang coule, il sera puni à trente sous et paiera pour la blessure ; et s'il mutile un membre, il sera condamné à soixante sous tolsans ou plus s'il nous plait, et il paiera en plus pour la blessure ; si la blessure entraîne la mort, le meurtrier sera puni à notre volonté ou à celle de notre représentant ; et tous ses biens seront remis dans notre main.

26- De même. Si les biens des habitants de ladite ville viennent en commise, de leurs biens, s'ils suffisent, leurs créanciers seront satisfaits, et le reste nous reviendra.

27- De même. Les voleurs et homicides seront punis à notre volonté.

28- De même. Si quelqu'un est pris en flagrant délit d'adultère, qu'il courre à travers la ville, comme il est d'usage dans nos autres villes, ou qu'il nous paie ou à notre représentant cent tolsans, à son choix ; à condition qu'ils soient surpris nu et nue, ou les vêtements déposés, par quelqu'un de notre Cour, en présence de deux consuls ou de deux témoins dignes de foi ou plus.

29- De même, si quelqu'un s'est porté caution pour un autre, si le principal de la dette n'est pas remboursé, que la caution le fasse, s'il a des biens pouvant être vendus.

30- De même. N'importe quelle personne qui voudra venir habiter et construire une maison ici, sera libre comme les autres habitants, si cela se fait sans préjudicier personne.

31- Pour chaque maison ou emplacement dans ladite ville, de la longueur de quinze stades et large de cinq, nous devons avoir annuellement à la fête de Toussaint trois deniers tolsans de cens, et au plus et au moins.

Validité des actes notariés.

Validité des testaments.

Partage des biens intestats.

Amende pour dette non réglée.

Amende pour injure.

Retour de la dot des veufs.

Amende pour blessure.

Confiscation et vente des biens pour dettes.

Punition des voleurs et homicides.

Punition de l'adultère

Règlement d'une dette.

Libre installation.

Emplacement des maisons et impôt foncier.



Droit de four. Le droit de four, ou *formatge*, était une banalité.

Marché le mardi.

Droits de leude levés sur les produits apportés au marché.

Pas de leude pour les tournayais.

Amende en cas de non-paiement de la leude.

Police des marchés.

Paiement des procès

Paiement d'une dette.

Serment du bayle

Election des consuls

32- De même. Les fours de la ville nous appartiendront, et celui qui voudra faire cuire son pain devra nous donner pour droit de four le vingtième pain.

33- De même. Le marché se tiendra le mardi dans la dite ville, chaque semaine.

34- De même. De chaque bœuf vendu sur le marché par un forain, nous aurons de l'acheteur un denier tournois.

35- De même. D'un âne, un denier.

[371] 36- De même. D'une peau de renard, une livre de cire, d'une charge d'huile, d'une fiole, un denier tournois de chacune de ces choses.

37- De même. Pour la moitié d'un porc frais ou salé qui sera vendu à la foire suivante avant Noël, une seule fois dans l'année, un denier tournois.

38- De même. Les hommes de cette ville sont libres de toute leude, pour tout ce qu'ils achèteront pour leur usage dans la ville ou sur la place.

39- De même. Tout étranger qui tient une tente pour la vente un jour de marché, donnera pour la leude un denier tournois.

40- De même. Pour une charge de fer apportée de l'extérieur, on donnera pour la leude un denier tournois.

41- De même. Pour une charge de sel on donnera pour la leude une poignée de sel et un denier tournois. Et au plus et au moins. Pour la charge en sel d'un homme, une obole tournois.

42- De même. Pour une charge de verre à vitre, un denier tournois d'un forain.

43- De même. Pour une charge de vaisselle et de pots, un denier tournois.

44- De même, pour la semence de jardin, selon la quantité observée.

45- De même. Si quelqu'un doit la leude en sortant de la ville ou du marché, et qu'il ne paie pas cette leude, qu'il doive deux sous tolsans et une obole d'amende.

46- De même. Si quelqu'un en blesse un autre sur le marché, qu'il soit puni à l'arbitrage du juge et selon la faute commise.

47- De même. Celui qui aura un litige de propriété paiera deux sous tolsans par livre et le procès ; et les plaignants ne seront pas tenus de verser cette somme avant la fin du litige.

48- De même. Si le bayle met en demeure quelqu'un de payer une dette sous quinze jours, celui-ci devra la payer sous quinze autres jours ; après ce délai le bien pourra être vendu ; et si la valeur de la vente excède la dette, le reste sera rendu au débiteur.

49- De même. Le bayle de ladite ville jurera en présence des consuls d'effectuer son office fidèlement et de ne pas accepter d'argent ou de service pour son office ou en raison de celui-ci, et qu'il rende le droit selon ses moyens, et qu'il garde et défende les bons us et coutumes écrits et approuvés de ladite ville, étant sauf notre droit.

50- De même. Dans ladite ville les consuls seront créés annuellement le lendemain de Noël ; et s'ils ne sont pas institués ou créés, le mandat des consuls précédents sera prolongé jusqu'à ce qu'ils soient institués par nous ou par nos représentants, de manière que le nom des consuls à instituer sera donné à la Cour par écrit en double exemplaire par les anciens consuls, pour que la cour puisse en élire les plus aptes, jusqu'au nombre habituel de consuls.



51- De même. Les consuls qui seront nommés auront le pouvoir de faire réparer les voies publiques et les mauvais passages.

52- De même. Si quelqu'un jette des ordures ou d'autres choses nocives [dans la rue], qu'il soit puni par notre bayle et par les consuls.

53- De même. Les foires se tiendront dans ladite ville à la fête des bienheureux apôtres Philippe et Jacques, et à la fête de saint André apôtre ; et chaque marchand qui aura une ou plusieurs boutiques dans lesdites foires paiera pour l'entrée, la sortie, le droit de table et pour la leude quatre deniers tolsans ; et pour une charge d'homme qui sera apportée, un denier tolsan ; et pour les choses achetées pour l'usage personnel des habitants de ladite ville, il ne sera rien donné par l'acheteur pour la leude.

[372] 54- De même. Nous retenons expressément les droits d'ost et de chevauchée, comme dans nos autres villes et terres.

Ces actes et concessions ont été faits par nous, sénéchal susdit, comme il est contenu ci-dessus, à Toulouse, le mardi des vigiles du bienheureux Nicolas évêque et confesseur, l'année du Seigneur 1307. Et en foi et témoignage de tout cela, nous avons scellé de notre sceau les présentes lettres.

Ont été ainsi concédées les coutumes ci-dessus, données par et grâce à notre dit sénéchal en notre nom ; nous donnons et concédons celles-ci aux habitants et futurs habitants de ladite nouvelle bastide de Tournay, sous la manière et forme susdites, étant saufs notre droit et celui de tout autre. »

Réparation des voies et ponts.

Police de la voirie.

Chaque bastide dispose de deux grande foires annuelles.

Ost et chevauchée : service militaire dû au roi en cas de besoin.

L'acte original a disparu, comme partout dans le département. La chartre n'est connue que par une copie conservée à Paris dans les archives royales, aujourd'hui les Archives nationales, publiée à diverses reprises.

Piste de travail :  
A partir de ce texte, retrouver l'organisation sociale et politique de la bastide.

Dans un tableau, classer les différents droits par type (taxes liées au marché, droits individuels, police urbaine et rurale, banalités...) pour en simplifier l'analyse

Bayle : officier royal qui représentait le roi dans la bastide et avait des pouvoirs de police, notamment pour les dettes entre particuliers.

Consuls : ces ancêtres du conseil municipal avaient divers pouvoirs de police et de justice locale. Ils portaient un costume particulier, en général rouge et noir, dans l'exercice de leurs fonctions.





# Les bastides, des enjeux multiples

## Un lieu de passage stratégique

Piste de travail :  
Quelles informations  
donne Jean Froissart  
sur la ville de Tournay à  
cette époque ?  
Quelles informations  
donne-t-il également sur  
les problèmes de la ré-  
gion de Lannemezan ?

Document 5. Le passage du chroniqueur Jean Froissart dans la région de Tournay dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

Source : Jean Froissart, *Chroniques*, livre III, chapitre VI (extraits sur Lannemezan, Tournay, Bagnères). Transcription du XVIII<sup>e</sup> siècle dans Jean-Baptiste Larcher, *Glanage ou preuves*, t. XII, p. 310 (Bibliothèque municipale de Tarbes).  
Référence des pages dans l'édition : *Les chroniques de Jean Froissart qui traitent des merveilleuses emprises, nobles aventures et faits d'armes advenus en son temps...*, Paris, 1835, livre III, chap. VI.

Dans les années 1360-1370, les forteresses de Lourdes et Mauvezin sont tenues par des troupes de soldats pillards, des « routiers », qui rançonnent toute la région. Ces troupes sont cependant en accord avec le comte de Foix-Béarn, Gaston Fébus, dont les protégés peuvent circuler librement et sans risque d'être molestés. C'est le cas du chroniqueur français Jean Froissart, invité du comte de Foix-Béarn, qui est accompagné par un des vassaux du comte, Espan du Lion, jusqu'à Orthez. Lors de son trajet, Froissart décrit (en vieux français) les territoires qu'il traverse et diverses histoires qui y sont associées.

[p. 377] Cil chastel de Mauvoisin sied sur une montagne, et dessous queurt la riviere de Lisse, qui vient férir à une bonne ville fermée, qui est moult près de là, que on eppelle Tournay. Les gens de Tournay avoient tout le tres-pas de ceux de Lourdes et ceux de Mauvoisin.

A celle ville de Tournay ne faisoient-ils nul mal ni dommage, pourtant que ils avoient à leur retour et leur passage ; et aussi les gens de la ville avoient bon marché de leur pillage, et si savoient moult bien dissimuler avecques eux. Faire leur convenoit si ils vouloient vivre, car ils n'étoient aidés ni confortés de nullui.

*Ce château de Mauvezin est placé sur une montagne, et dessous court la rivière Arros, qui poursuit son cours jusqu'à une bonne ville fortifiée, qui est très près de là, que l'on appelle Tournay. Les gens de Tournay craignaient ceux de Lourdes et ceux de Mauvezin.*

*Ils ne faisaient aucun mal ni dommage à cette ville de Tournay, qu'ils trouvaient pourtant sur leur retour et passage ; en effet les gens de la ville faisaient commerce avec le produit de leurs pillages, et savaient fort bien dissimuler avec eux. Il fallait faire ainsi s'ils voulaient vivre, car ils ne recevaient de secours de nulle part.*

[p. 383] En-mi les Landes-Bourg sied le chastel de Lamesen, qui est au comte de Foix, et une grosse lieue en sus la ville de Tournay dessous Mauvoisin [...]

*Au milieu des landes se trouve le château de Lannemezan, qui appartient au comte de Foix, et une grosse lieue en dessous la ville de Tournay en dessous de Mauvezin.*

[p. 387] A ces paroles vinmes-nous à la ville de Tournay où notre gîte s'adonnoit [...] et fûmes ce soir logés à l'hôtel de l'Etoile, et là tenus tout aise.

*A ces paroles nous sommes arrivés à la ville de Tournay où était notre gîte [...] et nous avons été logés ce soir à l'Hôtel de l'étoile, ou nous avons été bien reçus.*





## *Un espace féodalisé*

Document 6. Bail en fief du bois d'Avisac ou Avezac aux habitants de Tournay vers 1460.

Source : Jean-Baptiste Larcher, *Glanage ou preuves*, t. I, p. 39, texte en vieux gascon.

L'évêque de Tarbes, propriétaire d'un bois dans la région de Tournay, donne ce bois en fief aux habitants de la bastide, qui pourront y couper le vieux bois et en prélever les fruits, sous réserve de divers droits et du paiements des taxes accoutumées.

Le seul élément de datation est l'évêque de Tarbes Arnaud-Raymond, probablement Arnaud-Raymond de Palatz, évêque de Tarbes cité en 1467 (mention de cet évêque dans Larcher, *Glanage ou preuves*, t. IX, p. 289).

« Avisac, n°17

Bail en fief du bois d'Avisac aux habitans de Tournay par l'Evêque de Tarbes.

Seg se la forma del afiusament feyt per lo Reberend Pay en Diu Moss<sup>r</sup> Arnaut Ramon, avesque de Tarbe, ab cosselh deu capito, aux cossols, guardes et autres habitans de Tornay, deu bosc solament deu mora situat en lo terratori de Avisac, anzi et per la tenor que s'en seg.

Purmerament lodict avesque se reserva que pusca francament prener et talhar tot arbe, que se trobara en lodict bosc, et taus que ne aura necessaris per construire o reparar los ostaus et autres edificis portientz à la dignitat episcopau on que syan, et anzi meteix reserva que le capito de la gleysa cathedral de Tarba pusca prener franquament et talhar tot arbe que se trobara en lodict bosc et tantz que necessaris per construir et reparar ung ostau que an en lo loc de Tornay.

Item, que lodict abesque no poyra talha ny fer [40] talhar per degun autre usatge arbes deudict bosc sens consentiment deusdicts de Tornay.

Item, que los susdicts de Tornay faran segrament de no talhar ne autrament dampnatya lodict bosc en los arbes [blanc] so es cassos, faus, castanhes, pomés, perés, et serisés vius ; et au cas auguns deudict loc facie lo contrari, sya punit à pagar la emenda et dampnatge audict avesque.

Item, que losdicts de Tornay poyran talhar tot autre arbe et usar de tota fusta morta de quinha condition que sya per lodict bosc.

Item, plus poyran usar à tota lor voluntat de la herba, foelhia et pex, que se levava en lodict bosc en totz temps.

Item, poyran per reparar lo pont, que es en la Ros, et per reparar o far las aleyas autorn de la vila, prener et talhar de tot arbe viu que lor sera necessari à las causas et usatges susdits sans outra licentia de l'avesque.

Item per la servitutz susdites so es, que puscan prener tot arbe mort et deus vius per la maneyra desus scriuta, et anzi metex per la pex, folha et herba, losdicts de Tornay balharan cascun an à la festa de Totz sancts tres carrs de sibada portada à Tarba en l'ostau avescau, et dequero se obliguaran en la melhor forma que se poyra fer.

Item que los susdicts de Tornay poyran tota persona pugnerar anzi et per la maneyria que poyre lodict abesque, et es estar usat et acostumat los temps passatz. »



## Piste de travail :

Que donne l'évêque de Tarbes aux habitants de Tournay ? Contre quelle taxe ? Quelles sont les limites à ce don ? Quelles informations sur le Tournay médiéval sont apportées par ce document ?

Proposition de traduction libre par l'auteur.

« Avezac, n°17

Bail en fief du bois d'Avezac aux habitants de Tournay par l'Évêque de Tarbes.

Voici le texte de l'acte de fief fait par le révérend père en Dieu monseigneur Arnaud-Raymond, évêque de Tarbes, avec le conseil de son chapitre, aux consuls, gardes et autres habitants de Tournay, du bois qui se trouve et est situé sur le territoire d'Avezac, de la manière et sous la teneur de ce qui suit

Premièrement ledit évêque se réserve de pouvoir en toute liberté prendre et tailler tout arbre qui se trouve dans ledit bois, et autant qu'il en sera nécessaire, pour construire ou réparer les maisons et autres édifices qui appartiennent ou appartiendront à l'évêché, et sous la même réserve que le chapitre de l'église cathédrale de Tarbes pourra prendre en toute liberté et tailler tout arbre qui se trouvera dans ledit bois et autant que nécessaire, pour construire et réparer une maison qu'ils ont dans le lieu de Tournay.

De même, que ledit évêque ne pourra couper ni faire couper pour aucun autre usage les arbres du dit bois sans le consentement des hommes de Tournay.

De même, que les susdits homme de Tournay feront serment de ne pas couper ni endommager ledit bois et les arbres [blanc], à savoir les chênes, osiers, châtaigniers, pommiers, poiriers et vieux cerisiers ; et dans le cas où quelqu'un du dit lieu ferait le contraire, il sera condamné à payer une amende pour le dommage causé au dit évêque.

De même que lesdits hommes de Tournay pourront couper tout autre arbre et user de tous les troncs morts de toute sorte dans ledit bois.

De plus, ils pourront user selon leur bon vouloir des herbes, feuilles et pacages qui se trouveront dans ledit bois en tous temps.

De même, pour réparer le pont sur l'Arros, et pour réparer ou faire les murs autour de la ville, ils pourront prendre et tailler tous les vieux arbres qui leur seront nécessaires pour les causes et usages susdits, sans autre demande à faire à l'évêque.

De même pour les servitudes susdites, qui sont qu'ils pourront prendre tous arbres morts et vieux de la manière susdite, et prendre de la même façon le foin, les feuilles et l'herbe, les dits hommes de Tournay donneront chaque année à la fête de Toussaint trois chars d'avoine portés à Tarbes à la maison de l'évêque, et ils le feront de la meilleure manière qui se pourra.

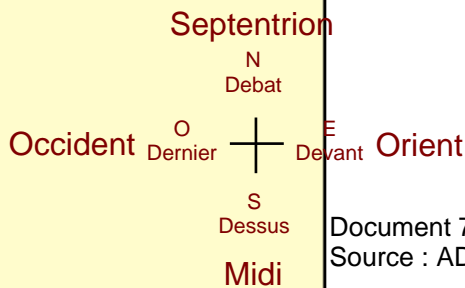
De même que les susdits hommes de Tournay pourront mettre à l'amende toute personne comme peut le faire l'évêque, et comme il a été d'usage et de coutume dans le passé. »







## Comment restituer le plan de la bastide de Tournay ?



Piste de travail : à partir des noms de rues et du plan de la bastide actuelle, replacer le nom des rues et l'emplacement des fortifications, murs, fossés et portes.

Document 7. Le livre terrier de Tournay en 1723-1738.  
Source : ADHP, E dépôt Tournay CC1, extraits (fol. 50 et 63).

Les livres-terriers, ancêtres de nos modernes cadastres, sont des inventaires des biens des habitants. En l'absence de plans dessinés, chaque propriété est décrite par ses confronts et sa taille, souvent exprimée en « places » dans la ville. La ville de Tournay dispose d'un livre-terrier daté de 1723-1738, qui contient des informations d'autant plus précieuses que pratiquement tous les éléments des fortifications primitives ont disparu.

Désignation des rues et éléments importants de la bastide de Tournay dans le livre-terrier de 1738 : *rue du pourtal devant* ; *les murs de la ville* (aux quatre points cardinaux) ; *les foussés* [fossés] *de la ville* (aux quatre points cardinaux) ; *rue de devant* ; *la maison de la ville* ; *rue de debat* ; *rue de dernier* ; *pourtal de dernier* ; *rue de dessus* ; *rue des embants* ; *rue des embants de dernier* ; *rue des embants de dessus* ; *embants de dessus* ; *canton* [croisement] *des rues de devant et debat* (quatre cantons aux angles de la place).

Me Simon De Cazaux

magistrat fiscal et propriétaire d'une Maison Batie et  
granges Baties et place a Batir ala Rue de Dernier  
Confronte Dorient La Rue. midij Lesr pierre abadie  
Confronte Le fossé de la ville et Septentrion elle, Bernard  
Seularronien prestre Contient. De Batij trois places  
et demij quart de place et a Batij deux places et  
Demij huitout cinq places et demij et demij quart de place  
Estime les places Baties a seize livres la  $5 \text{ pl} \frac{2}{4} \frac{1}{2} \text{ pl}$   
place et le reste qui est abatij sur le dernier de la maison a  
vingt et quatre livres le tout qui fait en tout cinquante trois  
livres quinze sols et  $53 \text{ l } 15 \text{ s}$

Plus Jardin et verges ala marque darré Confronte  
et midij esemin public Confronte Riviere de Larros et





Doc. 8 : plan remanié  
de la bastide de Tour-  
nay, état actuel  
(d'après ADHP 3 P  
3981 /1).

Piste de travail : lire les  
extraits du livre-terrier  
ci-dessous. Quelles in-  
formations donnent-ils  
sur les habitants de la  
bastide ? Sur les rues et  
les fortifications ? Es-  
sayez de replacer ap-  
proximativement sur le  
plan la propriété de ces  
deux personnes.

ADHP, E dépôt Tournay CC1

Bernard Fourcade <sup>63</sup> marchand

fiert et possède une place de maison Batic et  
a Batic au porsal Deuant Contre Dorient  
fossez de la ville midij francois gros Caplanc et  
Le St. augustin abadie Couchant La Rue et septentrion  
autre Rue et Le porsal Deuant Contient une  
place et demij quart de place de Batic et demij quart  
de place a Batic Entout une place et un quart de place  
Estime la place Batic seize livres et le non 1 pp.  $\frac{1}{4}$  pp.  
Batic a Fourcade qui fait dix huit livres trois sols six deniers  
18<sup>th</sup> 03597

Plus terre Labourable au parson du Bostielot Contre  
Dorient Joseph noyette Couchant Jean dastique parquet



## Un espace religieux

Document 9 : donation de l'ancienne église Notre-Dame du Renso aux frères Minimes, 1591.

Source : ADHP I 463, archives de Tournay, n° 18446, 21 novembre 1591, 3 p. papier. L'accentuation a été restituée pour faciliter la lecture.

Le baron de Sarlabous favorise l'installation d'un couvent de frères Minimes à Tournay vers 1590. Il leur donne l'emplacement de la forteresse du Renso, antérieure à la bastide, mais doit demander aux habitants de donner aussi l'ancienne chapelle qui s'y trouve, dédiée à Notre-Dame, anciennement paroissiale.

« Donation faite par les consuls et habitans de Tournay à Mr de [Sarlabous de] l'église et enclos de Nostre Dame près de ladite ville en comptemptation de la fondation qu'il vouloit faire d'un convent des Minimes devant Guillaume Manbielle notaire dudît Tournay ».

« Lan mil cinq cens quatre vingts et onze et le vingtiesme jour du moys de novembre en la ville de Tornay, seneschaussée de Tholoze, judicature de Rivière et diocéze Tarbe, en la place publicque de ladite ville, estant convoqués et assemblés les habitans de ladite ville de Tornay, pour la plus grand et saine partie de tous les dits habitans et communauté, SCAVOIR : Bernard d'Escalas, Ramond Péré, Bernard d'Escalas dit Miroulan consuls, Bernard Bégué, Bernard Mascaras, Jean Gros de Gerde, Ramond Bouérie, Arnauld Guilhem Bernac, Arnaud Guilhem Brussault, Jean Gerde dit Randel, Peyroulon l'Anclade, Peyroulon Bégué, Ramond Bouérie jeune, Bernard d'Abadie, Pey d'Escalas, Jean de Gros, Arnaud Bégué, Bernard Sarraméa, Augé Sarraméa, Jacques Laymont, Jaymes Bernac, Bertrand Nogué Bernichan, Bernard de Péré, Jean Lourdat, Bertrand Guilhamot, Ramond Gerde, Odet de Nogués.

AUSQUELS AUROIT ESTÉ proposé par Mr Louis de Barréche licentié es droits et juge ordinaire de la vigerie de Goudon, habitant à Bordes, la dévotion et volonté que messire Ramond de Cardeillac, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, sieur et baron de Sarlabous, Luc et autres places, a de faire bastir et fonder un convent des religieux frères Minimes de l'ordre de St François de Paule

tout auprès de quelque ville, ainsin que [2] lesdits religieux demandent. Et comme le dit seigneur de Sarlabous auroit trouvé propre l'église et clos de Nostre Dame proche de ladite ville de Tornay pour assoir ledit convent et pour l'avoir près des places, ou la plus part du temps il fait sa résidence.

A CETTE CAUSE IL AUROIT supplié les dits habitans devant moy nottaire, et présens les témoins bas nommés luy vouloir donner ladite église avec le dit clos, qui est joignant d'icelle tourné de fossés, pour fonder et faire édifier le dit convent des religieux. AUX CONSIDERANS combien une œuvre plus belle, comme celle là est profitable à une ville, et à tous les circonvoisins pour l'honneur de Dieu et salut de plusieurs, de bonne volonté, et d'un commun consentement, ayant du voir des autres habitans, ont accordé et concédé audit seigneur de Sarlabous, absent, le dit Barréche pour luy stipulant et acceptant ladite église Nostre Dame, et le clos joignant icelle entourné de fossés du costé du midy, occident et septentrion, et tenant d'orient à fleuve appellé l'Arros, chemin public extrêmes. Et ce en contamptation de ladite fondation, et non autrement. Et à ces fins luy baillent, cèdent, quittent et transportent dors, et desja donnent la dite église et clos, franc et quitte de toutes charges, sous promesse de faire valoir et tenir ferme cette présente [3] donation,

Piste de travail : En se reportant à l'ouvrage de l'abbé Jacques Abadie, quelle hypothèse peut-on faire sur la chapelle Notre-Dame et la forteresse seigneuriale sur laquelle elle est implantée ? Par ailleurs, quelles informations sont apportées sur la population de la bastide de Tournay ?

Sénéchaussée : territoire d'exercice d'un officier royal, le sénéchal.

Judicature : territoire d'exercice d'un juge royal.

Vigerie : territoire d'exercice d'un officier subalterne, le viguier.

Convent : couvent.

Ainsin : ainsi.

Clos : enclos (ici : cimetière)

Tourné : entouré.

Circonvoisins : habitants des villages alentour.

Contamptation : contentement.

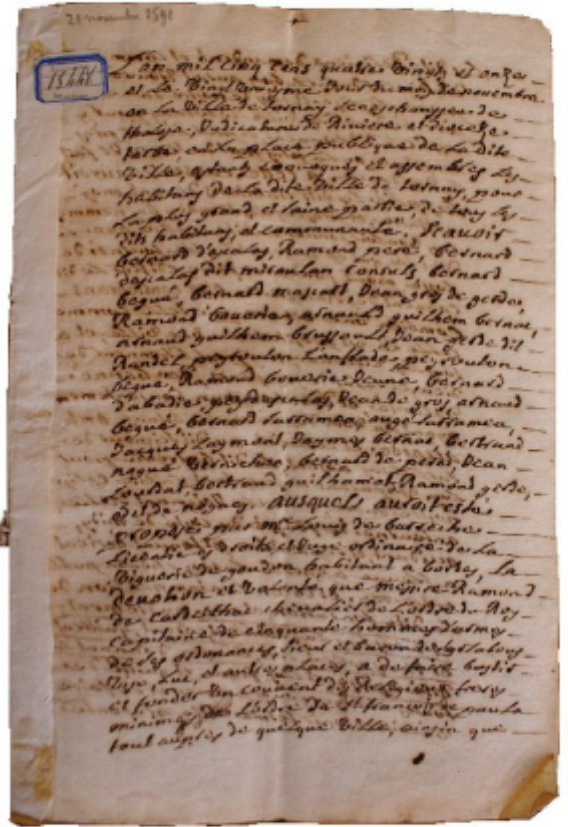
Bailler : vendre, céder.





envers et contre tous ceux qu'il appartiendra, et en tant qu'il sera de leur pouvoir, sous obligation et hypothèque des biens communs de ladite ville, et des leurs propres, lesquels les dits habitans sus nommés ont soumis à toutes les rigueurs des cours temporelles et spirituelles, faisans toutes autres soumissions requises, avec les renonciations nécessaires ; consentent aussy que le susdit instrument soit insinué et autorisé es cours qu'il appartiendra conformément suivant les ordonances royaux. Constituans aux dits fins procureurs tous les advocats postulans en icelles, ou chacune d'icelles, promettant aussy sous pareille obligation que dessus avoit pour agréable, ce que leurs dits procureur, en eux fait sera requis et consenti, ne les révoquer, mais les relever indemne, et ainsy que dessus ont promis et duré le tenir, et n'y contrevenir.

Présens noble François de Samelpan, seigneur de Bugar et Nestier, Estienne Gaigneron, serviteur dudit Sieur de Sarlabous, Ramond Pioc, Rotgé Dufaur de Bordes, et Jean Lasbats Dargelès, Jean Harions de Salles en Lavedan, et Maitre Jacques Cometo nottaire de Saint Savin, lesdits Nestier, Gaigneron, Lasbats et Cometo signés, avec les dits Barréche, Nogués, Descalas consuls, Bouérie, autre Bouérie, et Pey Descalas du dit Tornay au pied du dit instrument. Les autres témoins et parties ont déclaré ne sçavoir escrire et moy Guillaume Menbielle nottaire royal de la dite ville de Tornay, requis retenir le susdit instrument que l'ayant retenu, luy expédié et signé. Menbielle nottaire royal signé. »



ADHP I 463, Tournay, n°18446





## PROPOSITIONS DE CORRECTIONS

## P. 8 Le paréage de Tournay

Les auteurs de ce paréage sont l'écuyer Boémond d'Astarac, sire de Renso, et le sénéchal Jean de Mauquenchy. Ils s'associent pour fonder une bastide (qui portera un nom célèbre, celui de la ville belge de Tournai) sur des terres mal mises en valeur. Les territoires concernés, qui sont remembrés, sont les terres de Renso et de la Brosse.

Type de droit dans le paréage	Numéro de l'article
Droits banaux	10 (moulins), 11 (fours), 17
Impôts et taxes	1, 3, 6, 13, 14, 18 (taille), 19, 23, 24,
Droits en nature	4, 7, 8, 9, 22 (ost)
Droits de justice et sur les officiers	2, 12, 16, 20, 25, 26, 27, 28, 30

On voit que la majeure partie des articles de ce paréage concernent le partage des revenus futurs de la bastide, ainsi que la gestion des offices municipaux.

## P. 13 Les coutumes de Tournay

L'organisation sociale et politique de la bastide :

Le roi, représenté par son sénéchal, est l'autorité supérieure. Localement, un bayle représente le roi et fait office de juge et de trésorier. Le juge-mage de Rivière-Verdun peut également intervenir. Des consuls, élus annuellement, l'assistent et disposent de pouvoir de police locale. Des officiers subalternes, comme des gardes-champêtres ont également existé.

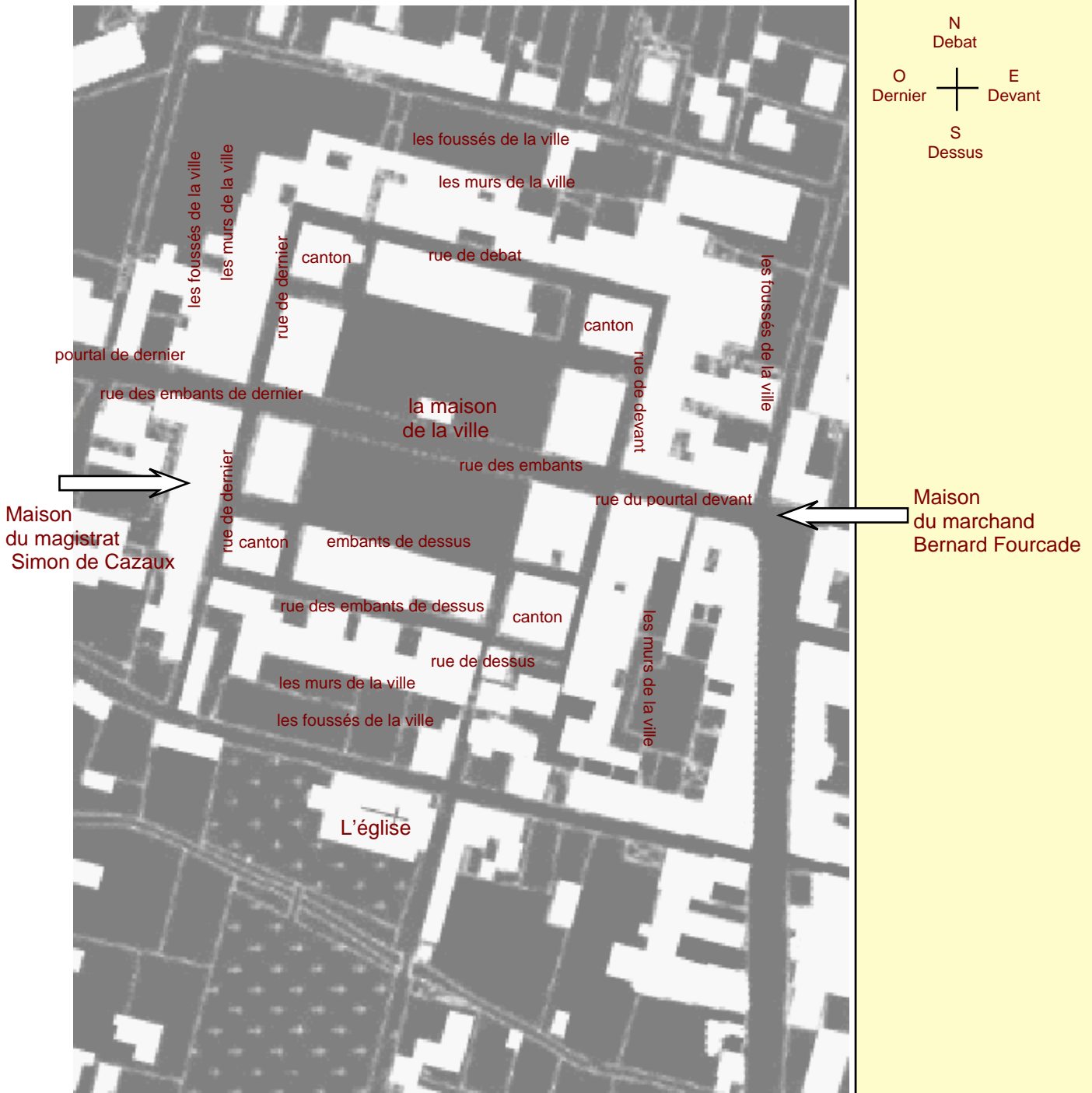
Les différents droits par type (taxes liées au marché, droits individuels, police urbaine et rurale, banalités...) :

Type de droit dans les coutumes	Numéro de l'article
Organisation sociale, serments	17, 18, 19, 49, 50
Impôts et banalités	1, 31, 32, 54
Droits judiciaires	4, 5, 22 à 29, 47, 48
Police urbaine et rurale	6 à 9, 45, 46, 51, 52
Droits liés au marché	10 à 16, 33 à 44, 53
Droits des personnes	2, 3, 20, 21, 30



P. 20. Comment restituer le plan de la bastide de Tournay ?

La lecture attentive d'un livre-terrier permet de replacer de nombreux éléments toponymiques, comme ici le nom ancien des rues, à désignation géographique, ainsi que l'emplacement des murailles et des fossés qui entouraient la ville, seulement ouverte à l'Est et à l'Ouest par deux tour-portes ou portails, comme à Trie ou à Rabastens. On peut replacer approximativement les propriétés des deux personnes citées à l'Ouest (rue de dernier) et à proximité du portail Est. La profession est indiquée : cela permet une étude sociologique et des fortunes.







### P. 18 Un lieu de passage stratégique

La bastide de Tournay, à l'époque de Froissart -dans les années 1360-1370-, est une ville commerçante qui sert de place de recel pour les pillages des routiers de Lourdes et Mauvezin. La ville dispose aussi d'un service d'hôtellerie, avec l'hôtel de l'étoile où descend le chroniqueur.

La région est alors peu sûre : les routes sont contrôlées par les routiers des châteaux de Mauvezin et de Lourdes, et on ne peut passer qu'avec l'accord écrit du comte de Foix-Béarn. Pierre Tucoo-Chala, dans ses travaux sur Gaston Fébus, a bien étudié cette région et les drames qui s'y déroulaient.

### P. 19 Un espace féodal

Ce texte est écrit en gascon, car il concerne exclusivement des populations parlant gascon (l'évêque et les habitants de Tournay), contrairement aux chartes de coutumes, qui concernent l'administration française et sont rédigées en latin.

L'évêque de Tarbes donne (en fait, il vend) des droits d'usage sur un bois proche de Tournay : les habitants de la bastide peuvent y prendre le bois vieux ou mort et tous les fruits et feuilles, pour eux et pour leur bétail. Par contre l'évêque et ses chanoines se réservent les essences ayant le plus de valeur (destiné à la construction, comme le chêne) . La taxe est fixée à trois chars d'avoine par an, portables à Tarbes.

Ce court texte livre plusieurs informations intéressantes sur Tournay au Moyen Âge. Les chanoines de Tarbes possèdent une maison dans la bastide, résultat probable d'un legs pieux. On déduit aussi du texte que les habitants disposent de troupeaux importants, sans doute de porcs et peut-être d'ovins et de bovins, pour lesquels il faut disposer d'espaces de pacage et de litière. On découvre aussi que le pont sur l'Arros à Tournay est sans doute en bois, au moins pour le tablier. Enfin les murs de la ville nécessitent des troncs : la fortification de la bastide est-elle assurée par une simple palissade fossoyée ? Ou bien la réparation des fortifications impose-t-elle de forts échafaudages en bois ? L'absence d'étude sur les murailles de Tournay ne permet pas actuellement de répondre à cette question.

### P. 22 La donation d'une chapelle à Tournay en 1591.

A partir des travaux de l'abbé Jacques Abadie, on peut déterminer avec vraisemblance que cette chapelle Notre-Dame était l'église paroissiale primitive du Renso, forteresse et habitat antérieur à la fondation de la bastide de Tournay. A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, ce modeste édifice, remplacé par une église plus grande dans la bastide, n'est plus utile à la population de la paroisse. C'est donc sans difficulté que cette église est donnée aux frères Minimes qui s'en serviront, dans un premier temps, d'église abbatiale, avant de construire leur propre église. Remarque : ce terrain est aujourd'hui privé et ne se visite pas, mais il existe encore sur le bâtiment d'habitation des traces du cloître du XVII<sup>e</sup> siècle et une arcature de la première travée de cette église.

Ce texte donne également une liste de 27 noms, donc un minimum de 27 familles pour la bastide (soit un ordre de grandeur de 150 habitants). C'est peu : faut-il conclure que la bastide était alors dépeuplée après les crises des guerres de Religion, ou bien que la population exclue de cette discussion était plus importante que celle présente ? Un peu des deux, sans doute. Mais la population ne devait pas être très nombreuse : un document de 1699, un siècle plus tard, nomme seulement 372 habitants à Tournay (*Bigorre et Quatre Vallées*, t. II, p. 827).





## *Sommaire*

- 1- Introduction
- 2- La bastide, entre histoire et mythe
- 4- Les bastides dans l'actuel département des Hautes-Pyrénées
- 6- Orientation bibliographique
- 8- Les bastides, une naissance programmée : le paréage de Tournay
- 13- Les coutumes de la bastide de Tournay
- 18- Des enjeux multiples : un lieu de passage stratégique
- 19- Un espace féodalisé
- 20- Restitution du plan de la bastide de Tournay
- 24- Un espace religieux
- 26- Propositions de corrections des pistes de travail
- 30- Sommaire